PORAL
fortifie les poumons

Bronchites
Toux
Catarrhe
Asthme
Emphysème
Tuberculose

Le fer et le soufre sont absolument nécessaires à l'intégrité du plasma et à l'entretien de la vie. Quand le soufre est en défaut, il s'ensuit une altération des tissus dénourris, particulièrement sensible pour les *muqueuses respiratoires*, où sa présence paraît surtout indispensable. A la moindre alerte du côté des bronches, de la gorge et des poumons, il y a donc lieu d'en remettre.

Ce n'est probablement pas pour d'autres raisons que les eaux sulfureuses d'Enghien, de Cauterets ou de Luchon font merveille dans les affections de ce genre. Ces eaux sont, on le sait, très riches en soufre, sous cette forme colloïdale, qui, à la faveur de l'extrême division, réalise toujours le maximum d'action, on doit en conclure que c'est à l'état colloïdal que le soufre complémentaire et réparateur doit être administré aux invalides respiratoires.

Le Poral ne contient pas que du soufre colloïdal. Une judicieuse synergie y adjoint neuf autres substances, dont les effets spécifiques tendent à décongestionner, assainir et cicatriser les tissus altérés, à tonifier les cordes vocales, à calmer la toux, à dompter les spasmes et à régulariser la respiration. Mais c'est toujours le soufre colloïdal qui joue le principal rôle. Dans le fait, suivant la formule pittoresque et suggestive du docteur B. Caubet, licencié es-sciences, le Poral est quelque chose comme *une petite source sulfureuse* qu'on aurait constamment à la portée de la main.

Etablissements Chatelain, 2, r. Valenciennes, Paris, et t^tes pharm. Le flacon f^co 6 fr. 50, les 3 f^co 18 fr.

Aucun envoi contre remboursement

Le PORAL est comme une petite source sulfureuse qu'on aurait sous la main.

PORALIN. Poudre composée pour inhalations, Rhumes, Grippe.
Le flacon, f^co 6 fr. 50 ; les 3, f^co 18 francs.

PUBLICATIONS Légales

OUVRIÈRE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
"L'Émancipation"
de Trith-Saint-Léger

I. — Suivant acte sous signature privée en date à Trith-Saint-Léger du 17 juillet 1914, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement qui sera ci-après énoncé :

Il a été établi les Statuts d'une Société anonyme coopérative à capital et personnel variables.

De ces statuts il a été extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

But de la Société. — Dénomination. — Durée. — Siège social.

Article 1er. — Il est formé entre les soussignés et les personnes sans distinction de sexes, qui seront ultérieurement admises, une Société anonyme à capital et personnel variables, sous la dénomination « L'EMANCIPATION », qui sera régie par les lois du 24 Juillet 1867 et du 1er Août 1893.

Art. 2. — La Société a pour but d'améliorer le sort moral et matériel de ses membres.

1. Par l'achat ou la prise en bail des immeubles jugés utiles à son fonctionnement régulier.

2. En réalisant, par l'achat ou la vente de tous les produits alimentaires, des bénéfices dont le montant sera distribué au moins une fois l'an entre tous les associés, au prorata des achats qu'ils auront effectués dans les magasins sociaux.

3. De venir en aide aux sociétaires malades ou blessés se trouvant dans l'impossibilité de travailler.

Art. 3. — La Société fabrique, manutentionne, achète en gros, reçoit en dépôt provisoire, revend au détail à ses membres et à tous autres consommateurs tous produits ou marchandises à des prix débattus et arrêtés d'une façon définitive, par les membres de son Conseil d'administration.

Art. 4. — Elle ne vend qu'au comptant, sous aucun prétexte elle n'accorde crédit à qui que ce soit, elle achète soit à terme, soit au comptant.

Art. 5. — La durée de la Société est illimitée : elle ne peut, sinon amiablement, prendre fin que dans le cas où le nombre des associés serait réduit à un nombre inférieur à douze.

Art. 6. — Le Siège social est établi à Trith-Saint-Léger. Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée générale, convoquée par le Conseil d'administration.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 7. — Le capital social est fixé actuellement à huit cent francs. Il est divisé en trente-deux actions de vingt-cinq francs chacune, libérées en totalité lors de la souscription. Il pourra être ultérieurement augmenté par l'admission de nouveaux sociétaires, en conformité de l'art. 48 de la loi du 24 Juillet 1867.

Art. 8. — Les actions sont nominatives, elles ne pourront être cédées que par voie de transfert sur les registres de la Société.

Le Conseil d'administration jugera souverainement si le transfert doit ou non être accepté.

Ce capital pourra être successivement diminué mais de telle façon qu'il ne puisse descendre au-dessous des deux tiers du capital fixé par l'Assemblée générale.

Art. 9. — Le montant des actions est payable en espèces au Siège social.

Chaque action est constatée par une inscription faite sur les registres sociaux et la remise d'un livret individuel.

Ce livret contient les statuts de la Société et est disposé de la manière la plus pratique pour y insérer les versements de chacun des sociétaires.

Il doit être réintégré au Siège social aussitôt après la disparition comme sociétaire du membre de la Société qui en était porteur.

La libération entière de la part est certifiée sur le livret par la signature de deux administrateurs.

Tout sociétaire nouvellement admis doit verser à la caisse sociale, indépendamment de la valeur de son action, une somme de un franc pour frais de constitution, dont il lui est délivré quittance.

Art. 10. — Les actions sont improductives d'intérêts. Elles sont indivisibles et la Société ne leur reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Art. 11. — En cas de perte de deux tiers du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale qui statue, s'il y a lieu, de procéder ou non à la liquidation de la Société. La résolution prise par cette assemblée est rendue publique.

Art. 12. — En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Au cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent entiers.

Toutes les valeurs et créances de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire soit à une autre Société, soit à un simple particulier, le transport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

TITRE III

Admission

Art. 13. — Peut faire partie de la Société toute personne habitant Trith-Saint-Léger et les environs. Le Conseil d'administration est seul juge de l'admission des demandes d'actions.

L'admission d'un nouveau sociétaire est constatée par son inscription sur un registre spécial et par la remise qui lui est faite d'un livret individuel.

TITRE IV

Administration

Art. 14. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé de 7 ou 9 membres élus en assemblée générale et pris parmi les membres de la Société.

Art. 15. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il peut transiger, compromettre, toucher ou transporter le montant de toutes créances, donner main levée de toutes inscriptions avec ou sans payements, subroger, obtenir tous jugements, les faire exécuter, pratiquer toutes saisies, saisies-arrêts, en donner main levée.

Il se réunit au moins une fois par mois au Siège social.

Il délibère valablement quand la présence de quatre membres est acquise.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

En cas de démission, décès ou incapacité notoire de l'administrateur délégué, le Conseil pourvoit à son remplacement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant au besoin prépondérante.

Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui y ont pris part. Les copies et extraits de ces délibérations sont signés par le président et le secrétaire du Conseil d'administration.

Art. 16. — Tous les six mois, le Conseil nomme parmi ses membres un administrateur délégué, un secrétaire et, s'il y a lieu, un trésorier. Les opérations de la caisse sont vérifiées tous les mois par deux membres du Conseil d'administration et par un membre de la Commission de contrôle.

Art. 17. — Les pouvoirs du Conseil d'administration consistent à :

1. Pourvoir à l'établissement, à l'aménagement, l'approvisionnement des magasins sociaux et à la préparation, suivant les procédés qui lui semblent les plus convenables, des marchandises destinées à la vente.

2. Régler le mode, les conditions et le prix des achats et des ventes sous cette condition que, en ce qui concerne les achats, la Commission de contrôle ci-après instituée soit sauf urgence appelée dans un délai normal à connaître, accepter ou rejeter les conditions des achats proposés. Ce délai doit être calculé de façon à ce que la Commission de contrôle puisse se prononcer un jour au moins avant la passation définitive des marchés.

Le Conseil d'administration peut, dans les cas urgents, traiter des achats qui ne dépasseront pas la consommation d'un mois et pour les autres achats la somme de mille francs.

3. Représenter la Société vis-à-vis des tiers.

4. Assurer le fonctionnement de la Société.

5. Passer tous actes relatifs aux opérations sociales tels que : placements, retraits de fonds, aliénations de rentes et valeurs dépendant de l'actif social.

6. Choisir les dates auxquelles sont convoquées les assemblées générales ainsi que les lieux de réunion.

7. Etablir la situation active et passive de la Société, arrêter les comptes, proposer la répartition des bénéfices acquis.

8. Dresser, imprimer les rapports qui doivent être soumis aux assemblées générales de la Société.

9. Procéder provisoirement à la création des emplois nouveaux dont la nécessité est reconnue.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est fixée à une année.

Tout administrateur est indéfiniment rééligible, mais toute candidature proposée doit être portée sur une liste avec des numéros d'ordre fixés par voie de tirage au sort.

Art. 19. — Tout administrateur qui se démet de ses fonctions avant leur expiration laisse dans la caisse sociale les émoluments qui lui seraient acquis.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur dûment convoqué qui a manqué à trois réunions consécutives, sans être valablement excusé.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se renouvelle par fractions tous les six mois en assemblée générale ordinaire.

La première élection portera sur trois membres, la seconde sur les quatre autres membres restants.

Art. 21. — Ne pourront être admises au Conseil d'administration toutes personnes ayant des intérêts contraires au bon fonctionnement de la Société.

Ne pourront non plus faire partie du Conseil d'administration les directeurs ou gérants d'établissements industriels ou commerçants, contremaîtres d'usine, chefs d'atelier, ni les parents au premier degré d'un employé de la Société.

Ils doivent être Français, jouir de leurs droits civils, être inscrits depuis un an sur les registres de la Société et enfin justifier qu'ils s'approvisionnent à toutes les branches d'affaires de la Société.

Art. 22. — Sauf cas de nécessité absolue, aucune dépense ne peut être engagée par l'administrateur délégué sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Les traitements des employés sont fixés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration établit par écrit les procès-verbaux de ses réunions sur un registre spécial qui demeure au siège social, et est tenu à la disposition de la Commission de contrôle.

TITRE V

Année sociale. — Bénéfices

Art. 23. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Il est dressé, à l'expiration de chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et en fin d'année un inventaire général et complet.

Cet état et cet inventaire, dressés par le Conseil d'administration, seront tenus, huit jours avant l'assemblée générale, à la disposition de tout sociétaire au Siège social.

Art. 24. — Il est prélevé chaque année sur le chiffre brut des ventes opérées par la Société, une somme équivalent à 1 pour cent de ce chiffre.

Cette somme est affectée à concurrence d'un tiers à venir en aide aux sociétaires malades ou blessés, et versée dans ce but à une caisse spéciale, qui est dénommée caisse de secours.

A concurrence des deux autres tiers ladite somme est versée à une caisse dite de prévoyance et de propagande.

Ces deux caisses sont gérées par une Commission spéciale de cinq membres, dont la nomination est faite en assemblée générale.

La durée des fonctions des membres de cette Commission est fixée à un an.

Les sommes versées à la caisse de prévoyance et de propagande sont affectées par la Commission à l'emploi qui lui semble le plus utile aux intérêts sociaux.

La Commission de prévoyance doit tenir un compte exact de ces sommes, la gestion est soumise à la vérification de la Commission de contrôle.

Art. 25. — Chaque année en fin d'exercice, avant toute répartition sur les bénéfices sociaux, il est prélevé une somme équivalente au vingtième des dits bénéfices nets pour constituer un fonds de réserve. Ce fonds collectif et non distribuable est destiné à parer aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Quand il atteint un chiffre égal au dixième du capital social, ce fonds de réserve ne doit plus s'accroître que par le prélèvement annuel d'une somme fixée à 3 pour cent des bénéfices nets.

Ce fonds fait l'objet d'un compte spécial au grand-livre de la Société.

Après l'extinction du passif social, en cas de liquidation, il revient aux seuls sociétaires inscrits sur les registres sociaux au moment de l'ouverture des opérations de liquidation.

Art. 26. — Les bénéfices nets annuels se répartissent intégralement entre les sociétaires au prorata de leurs achats dûment constatés par les livres de la Société.

Art. 27. — La répartition de ces bénéfices a lieu aux époques et de la façon déterminée par le Conseil d'Administration et sur la présentation du livret individuel remis à chaque sociétaire et constatant ses achats.

La preuve du paiement de ces bénéfices est acquise vis-à-vis de chaque sociétaire par la mention de paiements apposée sur les livrets individuels.

Les bénéfices non réclamés dans le délai d'un an, restent définitivement acquis à la Société.

TITRE VI

Commission de Contrôle

Art. 28. — Il est nommé chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire, une Commission de Contrôle prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Art. 29. — Cette Commission est composée de cinq membres élus pour une durée d'un an.

Son rôle est de s'assurer que le Conseil d'Administration gère en conformité des statuts et des lois qui régissent les sociétés civiles.

Elle prend connaissance sans déplacement des livres et comptes sociaux, aussi souvent qu'elle juge à propos et moyennant avis préalable donné au Conseil d'Administration, vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'urgence et sur le refus du Conseil d'Administration de le faire, elle peut provoquer les associés en Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Ses membres peuvent recevoir, en Assemblée Générale, les attributions et les pouvoirs les plus étendus.

Ils doivent établir par écrit des procès-verbaux de leurs réunions sur un registre spécial.

Art. 30.— La Commission de Contrôle présentera un rapport à chaque fin d'exercice, sur la situation, le bilan et les comptes de la Société.

Elle devra déposer ce rapport écrit, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce rapport sera tenu à la disposition de chaque associé, au siège social.

Les membres de la Commission de Contrôle sont indéfiniment rééligibles. Leur nomination est faite selon le modèle adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

Assemblée Générale

Art. 31.—L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Elle désigne elle-même son bureau.

Elle se compose de tous les associés porteurs de leur carte d'identité.

Elle est maîtresse de son ordre du jour. Elle doit pour valablement délibérer être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant le quart au moins du capital social.

Elle fixe chaque année l'importance des émoluments à allouer aux membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle, ainsi que le mode de perception de ces émoluments.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre membre de la Société, porteur d'un pouvoir régulier.

Art. 32.— L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux fois par an, en Janvier et en Juillet et aussi souvent que le Conseil d'Administration et la Commission de Contrôle le jugeront utile.

La convocation est valablement faite par une insertion portée huit jours d'avance dans un journal se vendant dans la localité autorisé à recevoir les annonces légales.

Elle délibère uniquement sur les questions portées à son ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration de la Société.

Art. 33. — Chaque sociétaire ne possède par lui-même qu'une voix, soit en son nom, soit en vertu de mandats, quel que soit le nombre de mandats.

Art. 34. — Quand une Assemblée Générale dûment convoquée ne réunit pas le quart des sociétaires inscrits, une seconde assemblée est convoquée dans le mois et les décisions prises par cette assemblée sont valables quel que soit le nombre des associés qui la composent, pourvu que ces décisions portent uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 35. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et publié dans l'avis de convocation.

Art. 36. — Aucune vente d'immeubles ou échange, aucun emprunt, ne peuvent être valablement contractés sans avoir été dûment autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale des associés extraordinairement convoquée.

L'Assemblée Générale appelée à délibérer sur un acte de la nature ci-dessus déterminée ainsi que sur des modifications à apporter aux statuts doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance, par une insertion dans un journal se vendant dans la localité et autorisé à recevoir les annonces légales, contenant l'indication précise des objets sur lesquels son vote doit porter.

Un rapport écrit, dressé par le Conseil d'Administration indiquant le but et donnant le détail de l'opération proposée est tenu dix jours à l'avance à la disposition de chaque associé, au siège social.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire reçoit les rapports, les comptes, les bilans, elle les approuve ou les rejette, elle statue souverainement sur les créations définitives d'emplois, sur les traitements, émoluments, indemnités et salaires à attribuer aux administrateurs, aux membres de la Commission de contrôle, aux employés, aux ouvriers.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports à ces assemblées sont minutés par un registre spécial. Ces pièces sont visées et signées par les membres du bureau.

TITRE VIII

Vente des Marchandises

Art. 38.— Le Conseil d'administration détermine les conditions de vente des marchandises. Les marchandises sont vendues au comptant, suivant un mode de remise fixé par un règlement intérieur affiché dans la salle de réunion, ayant préalablement reçu l'approbation de l'assemblée générale.

Les travaux du Conseil d'administration sont fixés par un règlement intérieur affiché et approuvé comme il est dit ci-dessus.

TITRE IX

Décès. — Démissions. — Retraits. — Exclusions

Art. 39. — Le décès d'un sociétaire ne donne à ses héritiers ou représentants, aucun droit à la part dont il était propriétaire. En ce cas, la société a pour unique obligation de remettre à l'hérédité, en fin d'exercice, la valeur de l'action appartenant à l'associé décédé et des bénéfices lui revenant sur ses achats.

Art. 40. — Si la société est en perte au moment du décès, la valeur de l'action est diminuée de sa part contributive de la perte.

Art. 41. — La situation de l'associé démissionnaire est régie par les mêmes règles que celles applicables à l'associé décédé.

Toute démission n'est valable qu'à partir du 8me jour après sa notification au Conseil d'administration.

Art. 42. — La situation des associés décédés ou démissionnaires est réglée au point de vue financier, par l'assemblée générale ordinaire qui suit cet événement, et détermine les comptes et inventaires de la société.

Art. 43. — Cesse de plein droit de faire partie de la société tout associé qui a obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des secours, qui s'est, par actes, paroles ou écrits, mis dans le cas de nuire, soit aux intérêts soit à la dignité de la Société.

Il en est de même de tout associé qui, pendant six mois, a cessé tout achat dans les magasins de la Société.

En ce cas, la part du sociétaire exclu dans le montant de l'actif social doit lui être réglé sur le mode et d'après les conditions prévues aux articles 39, 40 et 41 des présents statuts.

L'assemblée générale prononce, sans appel, cette exclusion sur le rapport et les conclusions du Conseil d'administration qui a délégué ou non un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur les faits incriminés.

En cas de motif grave, le Conseil d'administration prononce l'exclusion provisoire du sociétaire, mais est tenu de l'aviser par lettre individuelle, du jour où se réunit l'assemblée générale appelée à statuer sur son sort.

Art. 44. — En cas de décès, de faillite ou d'exclusion d'un associé, il ne peut être provoqué d'inventaires de valeurs sociales, ni d'appositions de scellés.

Art. 45. — La succession de l'associé décédé, le sociétaire retiré ou exclu sont tenus pendant cinq ans envers la Société et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements contractés précédemment par la Société.

La responsabilité ainsi déterminée, ne peut cependant excéder la valeur des droits de l'associé.

Art. 46. — La veuve d'un associé décédé peut demander le transfert en son nom, de la part sociale ayant appartenu à son défunt mari.

Le Conseil d'administration sera seul qualifié pour accepter ou refuser ce transfert.

TITRE X

Dispositions diverses

Art. 47. — Une copie de rapport présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la société à chaque lin d'exercice sera affichée in-extenso au siège social, où tous les associés pourront en prendre connaissance.

Art. 48. — Toutes questions, observations, réclamations généralement quelconques que l'un des associés veut soumettre à l'assemblée générale, doivent être soumises au moins trois jours à l'avance au Conseil d'administration, faute de quoi, elles ne seront ni posées, ni discutées.

Art. 49. — Tout employé ou ouvrier attaché au service de la société qui a été renvoyé par le Conseil d'administration pour, s'il se croit lésé, appeler de cette décision devant le Conseil d'administration, la Commission de contrôle et la Commission de propagande et de prévoyance réunies.

Art. 50. — Tout membre du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle qui aura porté préjudice à la société soit par actes, paroles ou écrits, sera par ses pairs, traduit devant l'assemblée générale qui prononce s'il y a lieu ou non, de déférer ses actes à l'appréciation des tribunaux compétents.

Art. 51. — Toutes modifications aux présents statuts doivent, pour être soumises à l'assemblée générale, être proposées par vingt sociétaires au moins ou par le Conseil d'administration, qui devra fournir à cette assemblée et tenir au siège social 15 jours à l'avance à la disposition des associés, un rapport écrit concluant à l'admission ou au rejet des modifications proposées.

Pour extrait :

(Signé) : Le Président du Conseil : BAJART.

II. — Suivant acte reçu par Me CHAMFORT, notaire à Valenciennes, le dix-huit juillet 1914, auquel est demeuré annexé un original des statuts, dont extrait précède, le fondateur de ladite Société a déclaré :

Que les 32 actions représentant le capital de ladite Société, soit huit cents francs, avaient été entièrement souscrites par 32 personnes.

Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant de l'action par lui souscrite, soit au total : Huit cents francs.

Audit Acte est demeuré annexé : Un état certifié contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Pour extrait :

(Signé) : CHAMFORT.

III. — Aux termes d'une délibération en date du vingt juillet 1914, dont une copie a été déposée pour minute à Maître CHAMFORT, notaire sus-nommé, le 23 juin 1921, l'Assemblée générale des Actionnaires de ladite Société, composée de l'universalité des souscripteurs a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de la souscription et du versement faits par le fondateur de la Société, suivant acte reçu par ledit Me CHAMFORT, le dix-huit juillet 1914.

2° Nommé :

A) Comme administrateurs :

MM. Victor DUFRESNES, Jules PARENT, Arthur DESOIGNIES, Charles DERUELLE, Achille DERBAIX, François HOLIN, Jean-Baptiste CHATELAIN.

Demeurant tous à Trith-Saint-Léger, qui ont accepté ces fonctions.

B) Comme Contrôleurs :

MM. Ernest BRISART, Fernand BRISART, Romain RAUX, Adolphe POTEAU et Louis GREGOIRE.

Demeurant tous à Trith-Saint-Léger, qui ont accepté ces fonctions.

3° Et déclaré ladite Société régulièrement constituée.

Pour extrait :

(Signé) : CHAMFORT.

Un original des statuts, l'expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et une copie de l'Assemblée Constitutive ont été déposés à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de Valenciennes et de la Justice de Paix du Canton Sud de ladite Ville, le vingt-quatre juin 1921.

Pour mention :

(Signé) : BAJART.

Offres et Demandes D'EMPLOIS

REPRESENTANT avec maison à Bruay (P.-de-C.) est demandé par le Bon Génie, 7 bis, rue des Augustins, à Lille, pour tenir dépôt meubles, vêtements, etc.— Commission intéressante. — Références exigées. 10367.

COURTIERS-LIVREURS sont demandés E^ts Ed. POLLET, à Bruay, Auchel, Neux, Bully-Grenay. COMPTABLE-VENDEUR, même adresse. 15.101.

Deux Menuisiers sont demandés 29, rue de la Chapelle, Béthune (P.-de-C.). Travail à la main, établi, et logement pour célibataire. 2728.

REPRESENTANTS ayant domicile pour tenir dépôt : Meubles, Vêtements, Vélos, etc.... sont demandés pour Pont-à-Vendin et Hénin-Liétard.— Fixe et Commission. — Références exigées. — S'adresser au Bon Génie, 7 bis, rue des Augustins, Lille. 10368.

Carrosserie
BON PEINTRE en voitures et automobiles est demandé 23, rue de l'Université, à BETHUNE. 15087.

AVIS DIVERS

LITS FER pliants
1 place pour Entreprises, Cantines. Matelas, Traversins, Couvertures. VERDIER, 111, rue Meurein, LILLE. 6820.

REPRESENTANT
visitant région Roanne, Tarare, Thizy, Cours, Amplepuis, accepterait carte filat. cotons. — Agence HAVAS, Lyon, n° 3.812. 4260.

LA MAISON DE CHANGE A. GOMANE, 24, rue Royale
change les pièces suisses avec primes, escompte les Bons de la Défense Nationale. Achats d'or, d'argent et vieux dentiers. Tél. 2552.

CYCLISTES
voyez, avant d'acheter, les prix sensationnels des VÉLOS brasés Hommes, Dames et Enfants. DEVINCK 16, rue de Pas, LILLE. Catalogue gratis sur demande. 10351.

VOIES URINAIRES
Le Docteur FEUCHERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, ancien médecin-chef de centre d'urologie aux armées (25 ans de pratique), reçoit à sa CLINIQUE, 21, parvis St-Maurice, 21, près la gare de Lille, de 9 h. à midi et de 2 h. à 7 h., et dimanche de 9 h. à midi. VOIES URINAIRES, maladies secrètes des deux sexes et 914 intraveineux dans LA SYPHILIS
ANALYSE DU SANG

Forte Baisse
sur Canne et Rotin. Canne 28 fr. Rotin 16 fr. 197, rue de Paris, LILLE. 6818.

BAS PURE LAINE
Beau choix de bas pour femmes depuis 4 fr. 75 ; Bas et Chaussettes toutes tailles, en laine. Bas de sport. Echantillons contre remboursement.
A. BALCAEN, 48, rue Vauban, ROUBAIX. 15002.

Piano
PLEYEL grand modèle, palissandre, et bon PIANO d'Etudes, à VENDRE. CLEMENT, 5, rue St-Louis, ANZIN. 15003.

Voies Urinaires
MALADIES SECRETES
Dr CAVRO, à Lille, boul. de la Liberté, 116 bis, de 8 h à 19 h.

LA GUERRE AUX BANDITS
CHIENS POLICIERS dressés, jeunes chiots, adultes. CHENIL FRANÇAIS, Haine-St-Pierre (Belgique). Timbre réponse 0,50. Fox et petits chiens dame. 15080.

PIANOS D'OCCASION
24, rue Esquermoise, LILLE

LACOSTE A LILLE
87 Rue Nationale, en face du Square Dussieu

Cordonniers
faites faire vos TIGES en série ou sur mesure, expédiées de suite, meilleur marché de la région. Envoi échantillon contre remboursement. — DUROT, 155, rue Ferrer, THUMESNIL. 10366.

COMPTOIR CENTRAL D'ACHATS INDUSTRIELS
pour les Régions Envahies
Siège Social ; 40, rue du Colisée, PARIS
Agence de Lille, 17, Square Dutilleul

AVIS D'ADJUDICATION
Machines-Outils

Le 19 Juillet 1921, à 14 heures 30, il sera procédé dans les bureaux de l'Agence, 17, square Dutilleul, à LILLE, à une vente par adjudication sur soumissions cachetées, de

65 LOTS DE MACHINES - OUTILS

Affûteuses diverses, Compresseur « Ingersoll », Fraiseuses diverses, Perceuses, Rectifieuses, Tours à fileter, Tours parallèles, Tours à décoller, Tours-revolvers, Tours à charioter, etc..., entreposées et visibles dans les magasins du C. C. A. :

Docks Vauban, 199 bis, rue Colbert, à Lille ;
Dépôt du C. C. A., boulevard de la Moselle, à Lille ;
Cour des Bourloires, 180, rue de Paris, à Lille ;
Magasins Généraux, 41, boulevard d'Halluin, à Roubaix.

La liste portant le détail de ces lots mis en adjudication, ainsi que le cahier des charges pourront être consultés :

à l'AGENCE, 17, Square Dutilleul, à LILLE et dans les Magasins du C. C. A. ;
DOCKS VAUBAN, 199 bis, rue Colbert, à LILLE ;
COUR DES BOURLOIRES, 180, rue de Paris, à LILLE ;
USINE KOPPEL, 61, rue Belle-Vue, FIVES-LILLE ;
DEPOT DU C. C. A., boulevard de la Moselle, à LILLE ;
MAGASINS GENERAUX, 41, boulevard d'Halluin, à ROUBAIX.

Les soumissionnaires trouveront, aux adresses ci-dessus, tous les renseignements nécessaires pour soumissionner.

Matelas de Kapok
Extra léger — Inaccessible aux Mites
Coutil rayé de première qualité
Pour 2 Personnes (120 x 190) 110 frs
Expédition contre remboursement franco d'emballage, port dû
Aux DOCKS de la LITERIE
27 rue de la Boucherie à DOUAI (Nord)

Avis aux Propriétaires, Industriels, Coopératives, Commerçants
Pour vos CONSTRUCTIONS et MAISONS DÉFINITIVES
Adressez-vous à la Société des
CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES GRUSON & Cie
Lille, 92, rue d'Isly. Tél. 28-49
Ses bureaux d'études vous soumettront les meilleurs prix et conditions.

Eczémas Psoriasis Goutte - Douleurs Rhumatismes

Boutons Acnés Herpès

Le Sang qui travaille

Lorsque le sang est surchargé d'humeurs et d'acide urique, les genoux s'enflent, les orteils se recroquevillent et sont férocement mordus, le teint devient terreux et bilieux, le dos est le siège de douleurs parfois suivies de coliques néphrétiques, le visage, les parties humides s'entêtissent de plaies tenaces et pénibles par leurs démangeaisons. Pour donner le sang qui travaille, nous conseillons le Dépuratif Richelet, dont la double action sur le sang et sur la peau fait aujourd'hui l'admiration du corps médical. Des cures merveilleuses nous sont de tous côtés signalées : celle-ci, entre autres, est remarquable de précision :

« Votre Dépuratif Richelet est tout simplement merveilleux, j'en suis à la fin du premier flacon et déjà les démangeaisons ont disparu, je n'ai plus aucune trace d'eczéma à la figure. Il est inutile de vous dire combien je suis heureux d'être enfin débarrassé de ces maudits petits boutons pointus et douloureux qui à chaque printemps me couvraient le visage.

» M. Gaëtan LEROY,
» à Saint-Léonard (Loir-et-Cher). »

Si vous souffrez de la goutte, de rhumatismes, de coliques néphrétiques, si votre peau est sans cesse tachée de boutons, d'acnés, d'herpès, d'eczémas, si vous subissez à périodes fixes des poussées de furonculose, si encore votre circulation est difficile et que vos jambes soient alourdies par des varices ou abîmées par des plaies ou des ulcères, vous savez maintenant que vous le devez à un sang vicié et que le Dépuratif Richelet vous assurera la guérison.

Le flacon : 8 fr. 75 dans toutes les bonnes pharmacies. A défaut et pour tous renseignements sur le traitement, écrire à L. Richelet, de Sedan, 28, rue de Belfort, Bayonne (Basses-Pyrénées).

FABRIQUE DE
BICYCLETTES
C'est toujours 30 POUR CENT meilleur marché qu'ailleurs

LANTERN. ACETYLÈNE, cuivre nickelé	11 »	FREINS sur jante arrière	9 »
LES MÊMES, fendues France domicile	13 »	ROUES LIBRES, garanties	9 »
CHAINES POUR BICYCLETTES	10 »	CHAMBRES A AIR extra et garanties	5 »
PEDALES FORTES, la paire	8 »	ENVELOPPES extra et garanties	16 »
SELLES, qualité courante	14 »	GUIDONS, tous modèles, depuis	15 »
SELLES FORTES pour poids forts	16 »		

BICYCLETTES DE FATIGUE pour 100 kilos, avec roue libre et frein arrière, garde-boue, sacoche garnie, garanties sur facture. Prix : 350 »
BICYCLETTES DE COURSE, moyeux à broche, frein avant et frein arrière et roue libre 375 »
BICYCLETTES POUR DAMES, modèle de luxe 350 »
BICYCLETTES RECLAME pour Hommes, Dames et Enfants, depuis 250 »
CHAINES PERRY ou BRAMPTON, tous les pas, depuis 18 »

REMISE AUX AGENTS. — MAISON DE CONFIANCE
La plus importante Maison de la Région
Établissements HOUSSOULLIEZ 13 et 13 bis Rue du Havre
Machines à coudre et pièces détachées. Demandez nos Catalogues en joignant timbre-poste. CALAIS

BAISSE IMPORTANTE
sur les Laveuses & Tordeuses "VÉLO"
Prix sans concurrence
MENAGERES !
N'hésitez pas, la Laveuse « VELO » donne entière satisfaction, elle est la plus légère à faire manœuvrer.
Mécanisme à roulements à billes. — Mouvement quadruplé.
Le plus récent brevet

ESSAIS PUBLICS TOUS LES MERCREDIS DE 3 H. A 5 H.
Lille, 109, rue Solférino.
Roubaix, 6, rue des Fabricants.
Douai, 15, rue des Ferronniers.
Valenciennes, 47, rue Saint-Géry.
Lens (P.-de-C.), 75, boulevard des Ecoles.
Bruay (P.-de-C.), 7, rue des Escaliers.
Dunkerque, 23, rue Neuve.
VENTE AU COMPTANT ET A TERME
On accepte en paiement Bons d'achat de la Reconstitution

2, Rue Arnould-de-Vuez, 2
LILLE LILLE
LE BIEN-ÊTRE
paie les deux tiers de tous vos achats
Remboursement sans intérêt à la semaine, quinzaine ou au mois entre les mains des encaisseurs ou par la poste.
Demander la brochure explicative
Tous les magasins peuvent accepter les billets du BIEN-ÊTRE

GRANDE BAISSE DE PRIX
Vente directe de l'Usine au COMPTANT et à CRÉDIT
4.000 neufs, brasés, garantis roue libre, frein hommes, dames, enfants .. 375 FR. **VÉLOS**
1 LOT DE VÉLOS hommes, dames, enfants ..... 250 FR.
Agent Général des plus grandes marques :
GRIFFON, ALCYON, COTTERCAU, THOMAS, LABOR, HURTU, L. CLÉMENT AUTOMOTO BERGERONNETTE, FRANÇAISE, ANGLAISE, ETC.
ACCESSOIRES, PNEUS, LANTERNES, etc.
400 Machines à Coudre toutes marques, garanties 10 ans, grand luxe, confection, ménage, cordonnier, Sellier
LA PLUS IMPORTANTE DE LA RÉGION — ON ACCEPTE TOUS LES BONS
MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS
REMISES AUX MARCHANDS — ON DEMANDE AGENTS & DÉPOSITAIRES
Les Magasins sont ouverts Dimanches et Fêtes jusqu'à 2 heures
Camille COPPENOLLE, 39, rue Neuve (près Grand'Place) LILLE